

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-6/FUNERAIRE REPRISE de SEPULTURES en TERRAIN COMMUN

Le Maire de la Commune de MORHANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;
- Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;
- Vu la délibération du 11 décembre 2023 portant modification du règlement des cimetières de la Commune de Morhange ;
- Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière ;
- Considérant que la durée de rotation des sépultures en terrain commun fixé à 5 ans par l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte pour les sépultures situées à **l'emplacement Tombe n° 9 Allée petit o au cimetière du Petit Moulin** ;
- Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en terrain commun afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

Arrête

Article 1^{er} : La sépulture située à l'emplacement **Tombe n° 9 Allée petit o au cimetière du Petit Moulin** dans laquelle est inhumée **Monsieur Gabriel, Gustave MICHEL (1913-1999)** depuis le 11 mars 1999, soit depuis plus de 5 ans, **est reprise par la commune, à partir du 1^{er} janvier 2027.**

Article 2 : Le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture, notamment une concession, dans un délai de 2 mois. A défaut de décision de la famille, et au terme du délai fixé dans l'article 1^{er}, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune de Morhange ; les restes mortels seront recueillis et réinhumés, dans un reliquaire, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal au cimetière du Petit Moulin convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nom du défunt, même si aucun reste n'a été retrouvé, sera consigné dans un registre conservé en Mairie, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la sépulture de la famille dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du Maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 6 mois, si la famille ne souhaite pas le récupérer. Lorsque l'état en permettra la conservation, la Commune pourra disposer librement des monuments et autres objets funéraires. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, au panneau d'affichage du cimetière et publié sur le site internet de la Commune de Morhange. Il sera transmis au Sous-Préfet du département de la Moselle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Morhange dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au sous-préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au sous-préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Morhange est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morhange, le 30 septembre 2026



Le Maire,


Christian STINCO

Affiché en Mairie et au cimetière le

Publié sur le site internet de la Commune de Morhange le

Retiré de l'affichage le